Informations de base

2018/0148(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels Abrogation Règlement (EC) No 1222/2009 2008/0221(COD) **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	VIRKKUNEN Henna (EPP)	04/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D) RIQUET Dominique (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) TOBISZOWSKI Grzegorz (ECR) MATIAS Marisa (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BONI Michał (PPE)	04/07/2018

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3752	2020-02-25

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0296	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2019	Vote en commission,1ère lecture		
22/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0086/2019	Résumé
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0230/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
25/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
04/12/2019	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE650.391 PE650.438	
25/02/2020	Publication de la position du Conseil	14649/2/2019	
10/03/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
30/04/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0094/2020	
13/05/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0055/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		

25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1222/2009 2008/0221(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/01207

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.429	09/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.776	06/11/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE630.614	22/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0086/2019	22/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0230/2019	26/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE650.438	22/11/2019	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE650.391	04/12/2019	
Projet de rapport de la commission		PE648.490	09/03/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0094/2020	30/04/2020	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0055/2020	13/05/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05994/2020	17/02/2020	
Position du Conseil	14649/2/2019	25/02/2020	
Projet d'acte final	00003/2020/LEX	01/04/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0296	17/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0188	17/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0189	17/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0083	04/03/2020	Résumé
Document de suivi	COM(2024)0317	26/07/2024	
Document de suivi	COM(2026)0326	24/06/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0296	23/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3474/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/0740
JO L 177 05.06.2020, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32020R0740R(03)
JO L 147 30.04.2021, p. 0023

Rectificatif à l'acte final 32020R0740R(04)
JO L 382 28.10.2021, p. 0052

Rectificatif à l'acte final 32020R0740R(01)
JO L 241 27.07.2020, p. 0046

Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

2018/0148(COD) - 04/03/2020 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient les résultats des négociations interinstitutionnelles estimant que la position du Conseil en première lecture reflète l'accord politique obtenu entre le Parlement européen et le Conseil lors du trilogue informel du 13 novembre 2019.

La Commission soutient en particulier :

- le recours à des actes délégués, plutôt qu'à des actes d'exécution, pour inclure les pneumatiques rechapés dans le champ d'application du règlement, une fois qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible ;
- l'inclusion dans le champ d'application du règlement des informations sur le kilométrage et l'abrasion au moyen d'actes délégués, plutôt que par la procédure législative ordinaire, une fois qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible ;
- la proposition du Conseil visant à évaluer le règlement au plus tard le 1er juin 2025 et de faire entrer le règlement en vigueur le 1er mai 2021 ;
- la position du Conseil selon laquelle l'étiquette complète doit figurer dans les publicités visuelles, et qu'il devrait être possible de montrer l'étiquette par un affichage imbriqué pour les publicités et les ventes en ligne ;
- la proposition d'aligner le texte sur celui du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, en ce qui concerne le droit des autorités de surveillance du marché de recouvrer les coûts auprès du fournisseur ;
- la proposition visant i) à aligner l'aspect de l'étiquette des pneumatiques sur les étiquettes énergétiques récemment publiées, qui sont largement reconnues par les consommateurs ; ii) à ajouter des pictogrammes sur l'étiquette pour indiquer si un pneumatique est un pneumatique «neige», un pneumatique «verglas» ou les deux.

La Commission regrette toutefois certains aspects de l'accord politique du Conseil en première lecture, à savoir :

- les conditions d'habilitation pour l'inclusion dans le champ d'application de l'abrasion et du kilométrage : la Commission regrette que le Conseil ait estimé nécessaire de subordonner l'habilitation à une analyse d'impact approfondie et à une consultation en bonne et due forme, qui sont en tout état de cause nécessaires dans le cadre du processus «Mieux légiférer» de la Commission;
- l'absence d'habilitation pour remanier les classes de l'étiquetage : la Commission regrette que le Conseil ait décidé de ne pas remanier les limites de classe actuelles et qu'il n'ait pas habilité la Commission à actualiser et remanier les classes au moyen d'actes délégués.

La Commission se félicite que le Conseil ait accepté de «nettoyer» les classes d'adhérence sur sol mouillé et de résistance au roulement, en supprimant les classes laissées vacantes par l'application du règlement (UE) 2019/2144 relatif à la sécurité générale. Elle estime toutefois qu'il aurait été plus logique de «nettoyer» aussi les classes de bruit de la même manière.

Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

2018/0148(COD) - 22/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Michał BONI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement devrait viser à promouvoir des pneumatiques efficaces en carburant, sûrs, durables, à faible niveau de bruit et qui pourraient contribuer à minimiser l'incidence sur l'environnement et sur la santé tout en améliorant la sécurité et l'efficacité économique du transport routier. Il s'appliquerait aux pneumatiques C1, C2 et C3 qui sont mis sur le marché.

Renforcer la réglementation en matière d'étiquetage

Les députés sont d'avis que l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques permettra aux consommateurs d'obtenir des informations plus pertinentes et comparables sur le rendement d'utilisation du carburant, la sécurité et le bruit, et de prendre des décisions d'achat rentables et respectueuses de l'environnement lors de l'acquisition de nouveaux pneumatiques.

Les fournisseurs devraient s'assurer que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés, gratuitement, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, pour chaque pneumatique individuel.

Concernant les pneumatiques annoncés ou vendus sur l'internet, les fournisseurs devraient mettre l'étiquette à disposition et s'assurer, en cas d'achat, que l'étiquette est affichée de manière visible à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible. L'étiquette pourrait s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris.

Les distributeurs devraient veiller à ce que l'étiquette soit directement apposée sur le pneumatique et soit entièrement lisible, aucune autre information n'en cachant la vue.

Obligations des États membres

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de surveillance du marché mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir la conformité au règlement.

Adhérence sur la neige et le verglas

La Commission devrait adopter, au plus tard le 1er juin 2020, des actes délégués afin de compléter le règlement en instaurant des paramètres et des exigences d'information concernant l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques. L'objectif serait d'indiquer la performance comparative des pneumatiques sur la neige et le verglas et d'afficher les étiquettes actualisées à la fois en boutique et en ligne six mois après la date d'entrée en vigueur de ces actes délégués.

La Commission pourrait également adopter des actes délégués pour mettre en place une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances des pneumatiques en matière d'adhérence sur la neige et d'adhérence sur le verglas.

Pneumatiques rechapés

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués en introduisant de nouvelles exigences d'information dans les annexes pour les pneumatiques rechapés, à condition qu'une méthode appropriée et réaliste soit disponible.

Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

2018/0148(COD) - 17/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: accroître la sécurité, la protection de la santé et l'efficacité économique et environnementale du transport routier par la promotion de pneumatiques sûrs, à faible niveau de bruit et efficaces en carburant.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le transport routier était à l'origine d'environ 22 % des émissions de gaz à effet de serre totales de l'UE en 2015. Les **pneumatiques**, principalement du fait de leur résistance au roulement, représentent **entre 5 et 10 % de la consommation de carburant des véhicules**.

En 2009, l'Union a adopté deux ensembles de règles concernant les pneumatiques:

- le règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (REP) qui établit les exigences de l'Union relatives à l'harmonisation des informations concernant les paramètres des pneumatiques à fournir aux utilisateurs finaux afin qu'ils puissent faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques; et
- le règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur (RSG), établissant les exigences techniques harmonisées auxquelles les pneumatiques doivent satisfaire avant de pouvoir être mis sur le marché de l'Union.

La Commission a examiné l'efficacité du règlement (CE) nº 1222/2009 et a reconnu la nécessité de modifier et d'améliorer certaines des dispositions actuelles afin de clarifier et de mettre à jour son contenu, en prenant en compte les progrès techniques réalisés ces dernières années dans le domaine des pneumatiques.

La Commission estime que **l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques** fournirait aux consommateurs de plus amples informations sur l'efficacité en carburant, la sécurité et le bruit, leur permettant d'obtenir des renseignements précis et comparables sur ces aspects lors de l'achat de pneumatiques. Cela permettrait de garantir des véhicules plus propres, plus sûrs et plus silencieux et d'optimiser la contribution de ce système à la décarbonation du secteur des transports.

L'étiquetage des pneumatiques fait partie de la législation de l'Union sur l'efficacité énergétique des produits. La présente initiative s'inscrit dans le droit fil de la politique de l'Union en matière d'énergie.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée a révélé les incidences estimées suivantes: i) une augmentation du chiffre d'affaires pour les entreprises de 9 milliards d'EUR par an d'ici 2030; ii) des économies en carburant de 129 PJ par an d'ici 2030; iii) la réduction de 10 Mt équivalent CO2 par an d'ici 2030; iv) la réduction des émissions sonores des pneumatiques et les bénéfices en résultant pour la santé; et v) plus de sécurité et moins d'accidents.

CONTENU: la présente proposition vise à abroger et à remplacer le règlement (CE) nº 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l' efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Elle établit un cadre pour la **fourniture d'informations harmonisées concernant les paramètres des pneumatiques, par voie d'étiquetage**, permettant ainsi aux utilisateurs finaux de faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques.

La proposition vise notamment à :

- **mettre à jour l'étiquetage des pneumatiques et à permettre de le modifier**: l'étiquette couvre trois paramètres: la résistance au roulement, l' adhérence sur sol mouillé et le bruit de roulement externe. Les classes pour ces paramètres doivent être ajustées afin de prendre en compte les avancées technologiques. La Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement, ainsi que pour adapter les annexes à la lumière des progrès techniques;
- améliorer la **visibilité de l'étiquette** pour les consommateurs i) en demandant à ce qu'elle soit affichée dans toutes les situations de vente de pneumatiques; ii) en établissant des exigences concernant la vente à distance et sur l'internet ainsi que dans d'autres situations où les pneumatiques ne sont pas vus physiquement par le consommateur;
- exiger que des informations sur **l'adhérence sur la neige et le verglas** des pneumatiques figurent sur l'étiquette;
- autoriser **l'inclusion future du kilométrage et de l'abrasion**, le cas échéant, en tant que paramètres sur l'étiquette. L'abrasion des pneumatiques est une source majeure de rejet de microplastiques dans l'environnement;
- exiger que l'étiquette apparaisse dans les **publicités visuelles** et dans la documentation technique promotionnelle;
- élargir aux pneumatiques de **classe C3** la prescription d'affichage des étiquettes;
- obliger les fabricants de pneumatiques à soumettre les caractéristiques déclarées sur l'étiquette au **processus d'homologation**, fournissant ainsi une garantie supplémentaire de l'exactitude de l'étiquette;
- améliorer la mise en œuvre grâce à la création d'une obligation d'enregistrer les pneumatiques dans la **base de données** sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369 (informations d'identification du fournisseur, modèle du pneumatique, étiquette, classes, paramètres et fiche d'information sur le produit).

Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

2018/0148(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 369 voix pour, 273 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/200.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement devrait viser à promouvoir des pneumatiques efficaces en carburant, sûrs, durables, à faible niveau de bruit et qui pourraient contribuer à minimiser l'incidence sur l'environnement et sur la santé tout en améliorant la sécurité et l'efficacité économique du transport routier. Il s'appliquerait aux pneumatiques C1, C2 et C3 qui sont mis sur le marché.

Renforcer la réglementation en matière d'étiquetage

Les députés sont d'avis que l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques permettra aux consommateurs d'obtenir des informations plus pertinentes et comparables sur le rendement d'utilisation du carburant, la sécurité et le bruit, et de prendre des décisions d'achat rentables et respectueuses de l' environnement lors de l'acquisition de nouveaux pneumatiques.

Les fournisseurs devraient s'assurer que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés, gratuitement, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, pour chaque pneumatique individuel.

Concernant les pneumatiques annoncés ou vendus sur l'internet, les fournisseurs devraient mettre l'étiquette à disposition et s'assurer, en cas d'achat, que l'étiquette est affichée de manière visible à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible.

L'étiquette pourrait s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris, à un passage de la souris, à une expansion tactile de l'écran ou à des techniques similaires.

Avec effet neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, les fournisseurs, avant de mettre sur le marché un pneumatique produit après cette date, devraient enregistrer dans la base de données sur les produits les informations énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique.

Les distributeurs devraient veiller à ce que l'étiquette soit directement apposée sur le pneumatique et soit entièrement lisible, aucune autre information n'en cachant la vue.

Inspections

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de surveillance du marché mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir la conformité au règlement.

Pneumatiques rechapés

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués en introduisant de nouvelles exigences d'information dans les annexes pour les pneumatiques rechapés, à condition qu'une méthode appropriée et réaliste soit disponible.

Adhérence sur la neige et le verglas

La Commission devrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement i) en instaurant des paramètres des paramètres et des exigences d' informations concernant l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques; ii) en mettant en place une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances des pneumatiques en matière d'adhérence sur la neige et d'adhérence sur le verglas.

Rapport

Au plus tard le 1er janvier 2022, la Commission devrait avoir effectué une évaluation du règlement, assortie d'une analyse d'impact et d'une enquête auprès des consommateurs et soumis un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le règlement.

Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

2018/0148(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n °1222/2009.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans la modifier.

L'objectif de la révision du règlement relatif à l'étiquetage des pneumatiques est de renforcer les exigences en matière d'information sur l'efficacité en carburant, le bruit et la sécurité des pneumatiques, et de les appliquer à tous les pneumatiques - que ce soit pour les voitures, les camionnettes ou les véhicules utilitaires lourds. De nouvelles règles en matière d'étiquetage des pneumatiques permettront aux utilisateurs finaux de faire le meilleur choix en termes de rendement énergétique et de sécurité et d'y gagner financièrement.

Le règlement proposé modifie le règlement existant en:

- améliorant la visibilité de l'étiquetage des pneumatiques (étiquette à afficher dans toutes les situations de vente et de publicité telles qu'internet, vente à distance, etc.) et la sensibilisation;

- améliorant l'application de la législation et la surveillance du marché [inclusion de l'étiquetage des pneumatiques dans la base de données sur les produits établie par le règlement (UE) 2017/1369];

- mettant à jour l'étiquette pour optimiser les informations fournies aux utilisateurs finaux;

- incluant dans l'étiquetage des informations sur les performances des pneumatiques sur la neige et le verglas;

- alignant visuellement l'étiquette du pneumatique sur l'étiquette énergétique de l'UE;

- permettant l'inclusion future, sur l'étiquette, d'informations sur l'abrasion (microplastiques), le kilométrage et les pneumatiques rechapés;

- exigeant des fabricants qu'ils fournissent aux autorités nationales les valeurs qu'ils utilisent pour déclarer les classes sur l'étiquette, afin d'améliorer la fiabilité des informations affichées.